

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 10 novembre 2010 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1031115S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2010 par Mme Valérie GUEMART-MITCHELL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don et de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 21 juillet et 29 octobre 2010 ;

Considérant que Mme Valérie GUEMART-MITCHELL, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, de diagnostic biologique parasitaire et d'immunologie générale et d'un diplôme universitaire d'androgologie ; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme du centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis janvier 2010 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Valérie GUEMART-MITCHELL est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2^o) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don et de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT